



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

 COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

Le Maire de la commune de DOMPIERRE-sur-YON (Vendée)

VU, l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie "Signalisation de prescriptions"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977,

VU, le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8,

VU, la demande formulée par le service Education aux risques routiers de la Mairie de la Roche-sur-Yon,

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du parking du CLAP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les 03, 04 mars 2025 de 09 h 00 à 16 h 30, et 06 mars 2025 de 09 h 00 à 17 h 00 la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, sur une partie du parking du CLAP (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Education aux risques routiers de la Mairie de la Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, la Direction Départementale de l'Equipement Subdivision de LA ROCHE SUR YON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Dompierre-sur-Yon, le **28 JAN. 2025**

François GILET,

Publié ou notifié

Le

30 JAN. 2025

